

Un élève exclu un jour de son lycée : ses parents saisissent la justice

Les parents d'un lycéen d'Alençon, exclu une journée après une bagarre, déboutés par le tribunal. Ils estimaient que c'était une « atteinte à son droit d'être scolarisé ».

La juge des référés du tribunal administratif de Caen a débouté les parents d'un élève d'un lycée d'Alençon, qui l'avaient saisi le 28 octobre 2024 dans le cadre d'un « **référé-liberté** », une procédure d'extrême urgence destinée à censurer les « **atteintes graves** » et « **manifestement illégales** » aux « **libertés fondamentales** » consacrées par la Constitution.

Exclu un jour après une bagarre

En l'occurrence, les requérants voulaient empêcher le proviseur de l'établissement d'exclure leur fils « **pendant une journée** » et lui faire, au contraire, « **injonction** » de l'accueillir au lycée.

Il était en fait reproché à cet élève d'avoir été « **impliqué** » dans « **une bagarre ayant débuté dans l'établissement et s'étant poursuivie à l'extérieur** ».

Son père avait finalement porté plainte le 8 octobre 2024 pour « **agression** » au commissariat de police d'Alençon.

« Atteinte grave à son droit à être scolarisé »

« En retenant que notre fils a eu un comportement inadapté aux abords de l'établissement [...] alors qu'il a lui-même été victime d'une agression physique et verbale de la part d'un autre élève [...], le proviseur a [...] porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à être scolarisé », argumentait donc le couple au tribunal administratif.

« La privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation [...] est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale [...] pouvant justifier l'intervention du juge [...] sous réserve d'une urgence particulière », convenait, de façon générale, la magistrate caennaise dans une ordonnance en date du 30 octobre 2024 qui vient d'être rendue publique.

« Poursuite normale de ses études »

Mais « **en l'espèce** », les parents « **n'établissent aucunement que la mesure d'exclusion prise à l'encontre de leur fils, d'une durée limitée à une journée, remettrait sérieusement en cause la poursuite normale de ses études pour l'année scolaire en cours** ».

Par ailleurs, « **la mesure [...] ne prive pas l'intéressé de la possibilité de rattraper les cours manqués** ».

Dans ces conditions, « **la décision litigieuse ne saurait être regardée comme portant une atteinte grave au droit à l'instruction de leur enfant.** » La requête a donc été « **rejetée dans toutes ses conclusions** ».

GF (PressPepper)